

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

23 SEPTEMBRE 2003

PROJET DE DECRET
RELATIF AUX EFFETS PROFESSIONNELS
DE CERTAINS TITRES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents a modifié l'intitulé de certaines sous-sections des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de manière à en diminuer le nombre et à éviter les recouvrements.

Ainsi, les intitulés « français-histoire », « mathématique-morale », « mathématique-religion », « mathématique-sciences économiques », « mathématique-physique », « sciences-géographie » ont été abandonnés, les intitulés « géographie, histoire, sciences économiques et sociales », « géographie, histoire, sciences économiques » et « biologie, chimie, physique » ont été formulés de manière différente. Seuls, les intitulés « arts plastiques », « éducation physique », « français et morale », « français et religion » et « langues germaniques » ont été maintenus. Quant à la section normale technique moyenne « commerce », elle a fait place à une section normale secondaire avec un nouvel intitulé.

Les nouveaux intitulés introduits par le décret sont :

- Français et français langue étrangère;
- Mathématiques;
- Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales;
- Sciences : biologie, chimie, physique;
- Sciences économiques et sciences économiques appliquées.

De ce fait, il n'y a plus concordance entre les intitulés de ces sous-sections et ceux énumérés par les dispositions fixant les titres de capacité pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Il est essentiel, pour les étudiants actuellement inscrits dans les cinq sous-sections reprises ci-dessus, ainsi que pour tous les futurs diplômés de ces sous-sections, que la réglementation soit adaptée de manière à y inclure les nouveaux titres et à donner à ces derniers les effets professionnels que leurs porteurs en attendent légitimement.

Ce n'est pas la première fois que notre Communauté est ainsi amenée à insérer des titres d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur dans la réglementation suite à la création de nouveaux intitulés de sections.

Ainsi, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 1994

a-t-il déjà prévu que, par dérogation à ceux des arrêtés ministériels du 30 avril 1969 qui fixent la spécificité des titres requis pour l'exercice de fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, de nouveaux, à l'époque, titres d'agrégés de l'enseignement étaient spécifiques également pour la dispensation des cours généraux qu'énumérait ledit arrêté de 1994.

Si aujourd'hui l'objectif poursuivi est le même, la technique utilisée diffère fondamentalement sur deux points.

Tout d'abord, il n'est plus possible de procéder cette fois à l'adaptation des titres par un simple arrêté du Gouvernement, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage exigeant que de telles dispositions, en ce qu'elles concernent l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement, soient prises par décret.

Ensuite, si en 1994, le contenu de la formation menant aux nouveaux titres d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur permettait à leurs porteurs de se voir confier des cours identiques (sauf pour un de ces nouveaux titres), le décret du 12 décembre 2000 a réformé fondamentalement la formation des régents, et dès lors l'étendue des matières qu'ils peuvent enseigner.

Ainsi par exemple, si le porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur « français-morale », inséré dans la réglementation des titres en 1994, pouvait au vu de sa formation, dispenser des cours d'histoire à l'égal des régents « littéraire » et « langue maternelle-histoire », la volonté d'éviter les recouvrements a amené le décret du 12 décembre 2000 à prévoir la formation à l'enseignement de l'histoire pour les étudiants de la section « sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales ». Malgré une apparente similitude dans l'intitulé des sections, l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur « français et morale » de 2004, n'est donc pas, comme l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur « français-morale » de 1994, formé à l'enseignement de l'histoire.

Les modifications dans le contenu de la formation des régents ont conduit les auteurs du présent projet de décret à définir de nouvelles spécialités pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire au degré inférieur, et à énumérer, pour chacune

des spécialités, ceux des titres de régents, et anciens, et nouveaux, spécifiques pour exercer ladite fonction.

Ces spécialités nouvellement définies sont :

- Français,
- Géographie,
- Histoire,
- Langues germaniques,
- Mathématiques,
- Sciences,
- Sciences économiques,
- Sciences sociales,

spécialités dans lesquelles est ventilé l'ensemble des intitulés de diplômes des AESI : ceux figurant aux arrêtés royaux du 30 avril 1969, ceux qui sont repris dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 1994 et ceux qui ont été introduits par le décret du 12 décembre 2000.

Par ailleurs, le projet fixe la correspondance entre les anciennes et les nouvelles spécialités.

Aux anciennes spécialités telles qu'elles résultaient des AM du 30 avril 1969 et de l'AGCF du 28 novembre 1994,	correspondent les spécialités nouvelles suivantes :
Langue maternelle-histoire	Français Histoire
Langues germaniques	Langues germaniques
Mathématique-physique	Mathématiques Sciences
Sciences économiques	Sciences économiques
Sciences-géographie	Sciences Géographie
Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	Histoire Géographie Sciences économiques Sciences sociales

Cette manière de procéder permet une mise en œuvre aisée de ce qu'il est coutume d'appeler « les opérations statutaires ».

Ainsi, lorsque des cours relevant d'une spécialité seront à confier, ils le seront indifféremment aux titulaires de nouveaux ou d'anciens diplômes : ce sont les règles statutaires qui permettront de les départager, qu'il s'agisse des règles relatives au recrutement ou de celles applicables en cas de perte d'heures de cours.

Dans la mesure où la formation de la plupart des régents prépare à l'enseignement de discipli-

nes relevant de plusieurs spécialités, un enseignant pourra donc corrélativement être désigné ou engagé, nommé ou engagé à titre définitif, dans plusieurs spécialités : ainsi, l'ancien AESI « Français-Histoire » pourra-t-il désormais être recruté ou nommé, tout à la fois, dans la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, spécialité « Français » et dans la même fonction, spécialité « Histoire ». Un régime transitoire, intégré au présent décret, règle le maintien des droits acquis par les enseignants concernés par cette nouvelle définition de spécialités de ladite fonction.

Outre les mesures qui précèdent, le projet intègre dans les dispositions relatives aux titres de capacités pour enseigner au degré inférieur de l'enseignement secondaire, des diplômes qui ne l'avaient pas été lors de changements d'intitulés antérieurs au décret du 12 décembre 2000.

Il s'agit des sous-sections de l'Ecole normale technique moyenne, conformément au tableau suivant :

Titre initial	Titre correspondant ajouté
AESI « coupe et couture »	AESI « habillement »
AESI « économie ménagère »	AESI « économie familiale et sociale »
AESI « économie ménagère agricole »	AESI « économie familiale et rurale »
AESI « bois »	AESI « bois-construction »

Enfin, le décret établit que le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire produit les mêmes effets professionnels que le diplôme d'instituteur(trice) maternel(le).

Le projet prévoit l'entrée en vigueur du décret à la date du 1^{er} janvier 2004.

Cette date est choisie de manière à permettre la mention des nouveaux titres d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur dans l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, appel publié au *Moniteur belge* au début du mois de janvier qui précède l'année scolaire concernée et auquel les étudiants de dernière année d'études sont autorisés à répondre.

Les premiers diplômés au terme d'études régies par le décret du 12 décembre 2000 termineront leur formation initiale en juin 2004.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Ces articles ajoutent, le premier pour le degré inférieur de l'enseignement secondaire, le second pour le degré supérieur du même enseignement, les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur des sections « habillement » et « économie domestique » à la liste des titres requis pour exercer des fonctions de professeur de cours techniques, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle et enfin de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 3

Cet article modifie l'article 1^{er} des deux arrêtés ministériels du 30 avril 1969 fixant la spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de professeur de cours généraux dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

En raison de la modification du contenu des formations des AESI en décembre 2000, et pour permettre le classement aisé, notamment des candidatures à un emploi posées par des personnes porteuses de diplômes aux appariements de branches différents, cet article définit de nouvelles spécialités dans lesquelles s'exercera la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Quelle que soit l'époque de leur délivrance, les diplômes d'AESI concernés sont « ventilés » dans ces nouvelles spécialités.

Cette façon de procéder permettra ainsi à des diplômes délivrés au terme d'études au contenu différent (« français-histoire », « français et morale » par exemple) d'être titre requis pour la dispensation de cours auxquels elles ont effectivement préparé (français d'une part, histoire d'autre part pour le premier, français d'une part et morale pour le second).

Articles 4, 5, 6, 7

Ces articles insèrent le diplôme d'AESI de la section « bois-construction » dans les titres spécifiques pour enseigner des cours techniques de la spécialité « bois » dans l'enseignement secondaire inférieur et supérieur.

Articles 8 et 9

Ces articles mettent à jour la liste des titres d'AESI considérés comme suffisants pour ensei-

gner des cours généraux dans les établissements d'enseignement secondaire général libre subventionné.

Articles 10 à 12

Ces articles font de même pour les cours techniques et de pratique professionnelle, dans la spécialité « coupe et couture », dans l'enseignement secondaire libre subventionné.

Articles 13 à 26

Ces articles ajoutent aux listes de titres jugés suffisants pour l'enseignement de cours généraux dans l'enseignement secondaire technique ou professionnel, tant du degré inférieur que supérieur, les nouveaux titres d'AESI, ainsi que d'autres, plus anciens, qui n'y avaient pas encore été insérés.

Article 27

Cet article procède à la mise à jour des listes de titres jugés suffisants dans les établissements d'enseignement officiel subventionné pour dispenser des cours généraux dans l'enseignement secondaire.

Articles 28 à 30

Il est renvoyé ici au commentaire des articles 10 à 12, avec la précision qu'il s'agit ici de l'enseignement officiel subventionné.

Article 31

Cet article « assimile », de façon générale, pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au diplôme d'instituteur maternel le diplôme d'instituteur préscolaire ceci afin de fixer formellement les effets professionnels de ce dernier diplôme.

Article 32

Cet article insère les diplômes d'AESI des sections « habillement » et « économie sociale et familiale » dans les titres de capacité pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique dans les Hautes Ecoles.

Article 33

Cet article fixe un tableau de correspondance entre les anciennes et nouvelles spécialités pour la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire, afin de permettre une application non sujette à interprétations divergentes des dispositions transitoires prévues aux articles 34 à 36.

Article 34

Pour régler la situation des membres des personnels des établissements d'enseignement tant subventionnés qu'organisés par la Communauté française nommés ou engagés à titre définitif, à la date d'entrée en vigueur du décret dans les spécialités anciennes de la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur dans l'enseignement secondaire, cet article prévoit qu'ils sont réputés nommés ou engagés à titre définitif dans les spécialités nouvelles dont la correspondance aux anciennes est fixée à l'article 33.

Article 35

Cet article prévoit une solution identique à celle retenue par l'article 34 pour régler ici la situation des « temporaires prioritaires » dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 36

Cet article règle la situation des temporaires, autres que ceux visés à l'article 35, dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, en prévoyant que les jours prestés avant l'entrée en vigueur du décret dans d'anciennes spécialités sont considérés avoir été prestés dans les nouvelles.

Article 37

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2004 afin de permettre aux étudiants de dernière année d'études d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur dans des nouvelles sections de postuler déjà à des emplois pour la rentrée scolaire 2004-2005.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX EFFETS PROFESSIONNELS DE CERTAINS TITRES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Modifications de certaines mesures décrétales et réglementaires relatives au régime des titres requis des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française

Article 1^{er}

A l'article 8, alinéa premier, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes:

1^o *sub* 9) « professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) »,

sub 12) « professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) » et

sub 15) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o *sub* 10) « professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) »;

sub 13) « professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) » et

sub 16) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

Art. 2

A l'article 9, alinéa premier, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes:

1^o *sub* 9) « professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) »,

sub 12) « professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) » et

sub 15) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o *sub* 10) « professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) »;

sub 13) « professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) » et

sub 16) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

Art. 3

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux et de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, de professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, sont remplacés par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur dans les établissements visés par le présent arrêté est précisée comme suit:

1^o) français (première langue):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section littéraire);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langue maternelle-histoire);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et français langue étrangère);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et morale);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et religion).

2^o) histoire (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section littéraire);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langue maternelle histoire);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion), le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales).

3^o) langues germaniques (2^e langue, 3^e langue):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langues germaniques);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langues modernes);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (langues germaniques).

4^o) mathématique (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-physique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques-sciences économique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématique-morale);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématique-religion);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques).

5^o) géographie (géographie, géographie économique):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences-géographie);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales).

6^o) sciences économiques (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques-sciences économiques);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section commerce);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées).

7^o) sciences (biologie, chimie, physique, sciences naturelles, éducation scientifique):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences-géographie);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques-physique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences: biologie, chimie, physique).

8^o) sciences sociales (sciences sociales):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales). »

Art. 4

A l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2^o) « spécialité: bois », après la mention: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est ajoutée la mention suivante: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

Art. 5

Aux articles 2 et 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécifi-

cité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2^o) « spécialité: bois », après la mention: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est ajoutée la mention suivante: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

Art. 6

A l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2) « spécialité bois », après la mention: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est insérée la mention suivante: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

Art. 7

A l'article 2, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2) « spécialité: bois », après la mention: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois) », est insérée la mention suivante: « le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction) ».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique

Art. 8

A l'article 10, § 1^{er}, la liste des spécialités est complétée par les spécialités suivantes: français

et morale, français et religion, français et français langue étrangère,

-géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, -sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées.

Art. 9

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 1. — professeur de cours généraux, — Groupe B, les mots « biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique » sont ajoutés après les mots « Section éducation physique-biologie ».

Art. 10

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 7. — professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) — Groupe B, *a*), les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Art. 11

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 1^o Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur, 8. — professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *a*), les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Art. 12

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 2^o Dispensé dans les autres établissements, 8. — professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *a*), les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Art. 13

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 2. — professeur de cours généraux (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e langues, si langues germaniques, terminologie professionnelle), 2^o Dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, *a*), les mots « , français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « sections littéraire ou langue maternelle-histoire ».

Art. 14

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 4. — professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique), Groupe A, *a*), les mots « -, biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique » sont ajoutés après les mots « AESI (section sciences-géographie) ».

Art. 15

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 5. — professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique), Groupe A, *a*), les mots « , sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales; biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique, langues germaniques » sont ajoutés après les mots « sections sciences-géographie ou langues modernes ou commerce ou secrétariat ».

Art. 16

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 6. — Professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités), Groupe A, *a*), les mots « section mathématique-sciences économiques, sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « section

littéraire ou section commerce ou section secrétariat ».

Art. 17

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 7. — Professeur de cours généraux (biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique), Groupe A, *a*), les mots « , mathématique, AESI mathématique-religion ou AESI mathématique-morale ou AESI section mathématique » sont ajoutés après les mots « sections mathématique-physique ou mathématique-sciences économiques ou mathématiques ou éducation physique-biologie ».

Art. 18

A l'article 11, B. Dispositions particulières, 1. Aux écoles et cours professionnels secondaires inférieurs, le point 1.2. *a*) est complété par français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, mathématique, - géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, - géographie, histoire, sciences sociales-,

- sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique-morale, mathématique-religion, - biologie, chimie, physique -, sciences: biologie, chimie, physique.

Art. 19

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 1. Professeur de cours généraux (1^{re}, 3^e ou 4^e langues si langues romanes, terminologie professionnelle), dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, *d*), les mots « français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « langue maternelle-histoire », *b*), les mots « ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « AESI (sections commerce ou secrétariat) ».

Art. 20

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 1*bis*. Professeur de cours généraux (2^e, 3^e, 4^e langues, si langues germani-

ques), dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, *b*), les mots «ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées» sont ajoutés après les mots «AESI (sections commerce ou secrétariat)».

Art. 21

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 3. Professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité), Groupe B, *c*), les mots «français et morale, français et religion, français et français langue étrangère» sont ajoutés après les mots «section littéraire ou langue maternelle-histoire», *g*), les mots «ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées» sont ajoutés après les mots «sections commerce ou secrétariat».

Art. 22

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 4. Professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe B, *c*), les mots «AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI géographie, histoire, sciences sociales, AESI sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales» sont ajoutés après le mot «littéraire».

Art. 23

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 5. Professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière), Groupe B, *f*), les mots «mathématique, AESI mathématique-morale, AESI mathématique-religion» sont ajoutés après les mots «sciences économiques ou mathématiques».

Art. 24

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 6. Professeur de cours généraux (physique, introduction à la physique

moderne, initiation à la littérature scientifique), Groupe B, *f*), les mots «mathématique ou mathématique-morale ou mathématique-religion ou biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique» sont ajoutés après les mots «sciences-géographie».

Art. 25

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, histoire des sciences), groupe B, *g*), les mots «mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion» sont ajoutés après les mots «éducation physique».

Art. 26

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 8. Professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière), Groupe B, *d*), le mot «mathématique» est ajouté après le mot «mathématiques», les mots «AESI mathématique-morale; AESI mathématique-religion; AESI biologie, chimie, physique; AESI sciences: biologie, chimie, physique; AESI section mathématique-sciences économiques; AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales; AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées» sont ajoutés après les mots «commerce et secrétariat».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Art. 27

A l'article 10, § 1^{er}, la liste des spécialités est complétée par les spécialités suivantes: français et morale, français et religion, français et français langue étrangère,

-géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées-.

Art. 28

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 8. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *d*), les mots « économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « économie ménagère ou économie ménagère agricole ou économie familiale et sociale ».

Art. 29

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 1^o Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur, 10. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *d*), les mots « économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Art. 30

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 2^o Dispensé dans les autres établissements, 9. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *d*), les mots « , économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « économie ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale ».

CHAPITRE V

Dispositions communes à l'enseignement organisé et à l'enseignement subventionné par la Communauté française

Art. 31

Pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement de la Communauté française, le diplôme d'instituteur préscolaire produit les mêmes effets professionnels que le diplôme d'instituteur maternel.

Art. 32

A la date du 1^{er} janvier 2004, à l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1^o sous la rubrique: « cours à conférer: coupe et couture », est ajoutée la mention

s suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o sous la rubrique: « cours à conférer: économie domestique », est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 33

Pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur visées aux articles 6 et 6*ter* de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la correspondance entre les spécialités fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux et de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française et par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, de professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, ci-après dénommées « spécialités anciennes », et les spécialités fixées par le présent décret, ci-après dénommées « spécialités nouvelles », est établie conformément au tableau qui suit:

Spécialité ancienne	Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)
Langue maternelle-histoire	Français Histoire
Langues germaniques	Langues germaniques
Mathématique-physique	Mathématiques Sciences
Sciences économiques	Sciences économiques
Sciences-géographie	Sciences Géographie
Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	Histoire Géographie Sciences économiques Sciences sociales

Art. 34

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne sont réputés nommés ou engagés à titre définitif dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

Art. 35

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française désignés en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne restent désignés en la même qualité dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

Art. 36

Pour l'application des dispositions statutaires dont relèvent les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, les jours prestés avant l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne, sont considérés avoir été prestés dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 37

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AUX EFFETS PROFESSIONNELS DE CERTAINS TITRES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du

ARRETE :

Le ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Modifications de certaines mesures décrétales et réglementaires relatives au régime des titres requis des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française

Article 1^{er}

A l'article 8, alinéa premier, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes:

1^o *sub* 9) « professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) »,

sub 12) « professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) » et

sub 15) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o *sub* 10) « professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) »;

sub 13) « professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) » et

sub 16) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

Art. 2

A l'article 9, alinéa premier, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont apportées les modifications suivantes:

1^o *sub* 9) « professeur de cours techniques (spécialité coupe et couture) »,

sub 12) « professeur de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) » et

sub 15) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o *sub* 10) « professeur de cours techniques (spécialité économie domestique) »;

sub 13) « professeur de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) » et

sub 16) « professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) »,

est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

Art. 3

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de

professeurs de cours généraux et de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française et l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, de professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, sont remplacés par la disposition suivante:

« Article 1^{er}: Pour les cours généraux déterminés ci-après, la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur dans les établissements visés par le présent arrêté est précisée comme suit:

- 1^o) français (première langue):
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section littéraire);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langue maternelle-histoire);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et français langue étrangère);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et morale);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français et religion).
- 2^o) histoire (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique):
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section littéraire);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langue maternelle histoire);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-morale);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (français-religion), le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);
 - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales).

3^o) langues germaniques (2^e langue, 3^e langue):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langues germaniques);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section langues modernes);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (langues germaniques).

4^o) mathématique (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-physique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématique-sciences économique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématique-morale);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématique-religion);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématiques).

5^o) géographie (géographie, géographie économique):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences-géographie);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales).

6^o) sciences économiques (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques-sciences économiques);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section commerce);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences économiques et sciences économiques appliquées).

7^o) sciences (biologie, chimie, physique, sciences naturelles, éducation scientifique):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section sciences-géographie);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section mathématiques-physique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences: biologie, chimie, physique).

8^o) sciences sociales (sciences sociales):

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences économiques et sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (géographie, histoire, sciences sociales);

— le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales).»

Art. 4

A l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2^o) «spécialité: bois», après la mention: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois)», est ajoutée la mention

suivante: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction)».

Art. 5

Aux articles 2 et 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2^o) «spécialité: bois», après la mention: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois)», est ajoutée la mention suivante: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction)».

Art. 6

A l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2) «spécialité bois», après la mention: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois)», est insérée la mention suivante: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction)».

Art. 7

A l'article 2, alinéa premier, de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, *sub* 2) «spécialité: bois», après la mention: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois)», est insérée la mention suivante: «le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (section bois-construction)».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-pédagogique

Art. 8

A l'article 10, § 1^{er}, la liste des spécialités est complétée par les spécialités suivantes: français et morale, français et

religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées.

Art. 9

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 1. — professeur de cours généraux, Groupe B, les mots « biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique » sont ajoutés après les mots « Section éducation physique-biologie ».

Art. 10

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 7. — professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, a), les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Art. 11

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 1^o, Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur, 8. — professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, a) les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Art. 12

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 2^o, dispensé dans les autres établissements, 8. — professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, a), les mots « économie familiale et sociale, économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « sections économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale

Art. 13

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 2. — professeur de cours généraux (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e

langues, si langues germaniques, terminologie professionnelle), 2^o, dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, a), les mots « , français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « sections littéraire ou langue maternelle-histoire ».

Art. 14

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 4. — professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique), Groupe A, a), les mots « , -biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique » sont ajoutés après les mots « AESI (section sciences-géographie) ».

Art. 15

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 5. — professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique), Groupe A, a), les mots « , sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales; biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique, langues germaniques » sont ajoutés après les mots « sections sciences-géographie ou langues modernes ou commerce ou secrétariat ».

Art. 16

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 6. — Professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités), Groupe A, a), les mots « section mathématique-sciences économiques, sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « section littéraire ou section commerce ou section secrétariat ».

Art. 17

A l'article 11, A. Enseignement technique secondaire inférieur, 7. — Professeur de cours généraux (biologie, chimie, sciences naturelles, éducation scientifique), Groupe A, a), les mots « , mathématique, AESI mathématique-religion ou AESI mathématique-morale ou AESI section mathématique » sont ajoutés après les mots « sections mathématique-physique ou mathématique-sciences économiques ou mathématiques ou éducation physique-biologie ».

Art. 18

A l'article 11, B. Dispositions particulières, 1. Aux écoles et cours professionnels secondaires inférieurs, le

point 1.2. *a*) est complété par français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, mathématique, - géographie, histoire, sciences économiques et sociales, - géographie, histoire, sciences sociales-, - sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique-morale, mathématique-religion, - biologie, chimie, physique -, sciences: biologie, chimie, physique.

Art. 19

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 1. Professeur de cours généraux (1^{re}, 3^e ou 4^e langues si langues romanes, terminologie professionnelle), dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, *d*), les mots « français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « langue maternelle-histoire », *b*), les mots « ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « AESI (sections commerce ou secrétariat) ».

Art. 20

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, *1bis*. Professeur de cours généraux (2^e, 3^e, 4^e langues, si langues germaniques), dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, *b*), les mots « ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « AESI (sections commerce ou secrétariat) ».

Art. 21

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 3. Professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité), Groupe B, *c*), les mots « français et morale, français et religion, français et français langue étrangère » sont ajoutés après les mots « section littéraire ou langue maternelle-histoire », *g*), les mots « ou AESI section mathématique-sciences économiques, AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « sections commerce ou secrétariat ».

Art. 22

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 4. Professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe B, *c*), les mots « AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales, AESI géographie, histoire, sciences sociales, AESI sciences

humaines: histoire, géographie, sciences sociales » sont ajoutés après le mot « littéraire ».

Art. 23

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 5. Professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière), Groupe B, *f*), les mots « mathématique, AESI mathématique-morale, AESI mathématique-religion » sont ajoutés après les mots « sciences économiques ou mathématiques ».

Art. 24

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 6. Professeur de cours généraux (physique, introduction à la physique moderne, initiation à la littérature scientifique), Groupe B, *f*), les mots « mathématique ou mathématique-morale ou mathématique-religion ou biologie, chimie, physique; sciences: biologie, chimie, physique » sont ajoutés après les mots « sciences-géographie ».

Art. 25

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 7. Professeur de cours généraux (biologie, chimie, histoire des sciences), groupe B, *g*), les mots « mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion » sont ajoutés après les mots « éducation physique ».

Art. 26

A l'article 11, C. Enseignement technique secondaire supérieur, 8. Professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière), Groupe B, *d*), le mot « mathématique » est ajouté après le mot « mathématiques », les mots « AESI mathématique-morale; AESI mathématique-religion; AESI biologie, chimie, physique; AESI sciences: biologie, chimie, physique; AESI section mathématique-sciences économiques; AESI géographie, histoire, sciences économiques et sociales; AESI sciences économiques et sciences économiques appliquées » sont ajoutés après les mots « commerce et secrétariat ».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés

Art. 27

A l'article 10, § 1^{er}, la liste des spécialités est complétée par les spécialités suivantes: français et morale, français et

religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique-religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées.

Art. 28

A l'article 11, A. Enseignement secondaire supérieur, 8. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *d*), les mots « économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « économie ménagère ou économie ménagère agricole ou économie familiale et sociale ».

Art. 29

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 1^o Dispensé dans les établissements d'enseignement secondaire du degré supérieur, 10. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *d*), les mots « économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale ».

Art. 30

A l'article 11, B. Enseignement secondaire inférieur, 2^o, dispensé dans les autres établissements, 9. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), Groupe B, *d*), les mots « économie familiale et rurale » sont ajoutés après les mots « économie ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale ».

CHAPITRE V

Dispositions communes à l'enseignement organisé et à l'enseignement subventionné par la Communauté française

Art. 31

Pour l'exercice de fonctions dans l'enseignement de la Communauté française, le diplôme d'instituteur préscolaire produit les mêmes effets professionnels que le diplôme d'instituteur maternel.

Art. 32

A la date du 1^{er} janvier 2004, à l'annexe 1 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes:

1^o sous la rubrique: « cours à conférer: coupe et couture », est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le

diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (habillement) »;

2^o sous la rubrique: « cours à conférer: économie domestique », est ajoutée la mention suivante: « ou *c*) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie sociale et familiale) ».

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 33

Pour les fonctions de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur visées aux articles 6 et 6^{ter} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la correspondance entre les spécialités fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux et de professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française et par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, de professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, ci-après dénommées « spécialités anciennes », et les spécialités fixées par le présent décret, ci-après dénommées « spécialités nouvelles », est établie conformément au tableau qui suit:

Spécialité ancienne	Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)
Langue maternelle-histoire	Français Histoire
Langues germaniques	Langues germaniques
Mathématique-physique	Mathématiques Sciences
Sciences économiques	Sciences économiques
Sciences-géographie	Sciences Géographie

Spécialité ancienne	Spécialité(s) nouvelle(s) correspondante(s)
Histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	Histoire Géographie Sciences économiques Sciences sociales

Art. 34

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française nommés ou engagés à titre définitif dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne sont réputés nommés ou engagés à titre définitif dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

Art. 35

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française désignés en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité ancienne restent désignés en la même qualité dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

Art. 36

Pour l'application des dispositions statutaires dont relèvent les membres des personnels des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française, les jours prestés avant l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction, telle que précisée à l'article 33, de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans une spécialité

ancienne, sont considérés avoir été prestés dans la, ou s'il échet, les spécialités nouvelles.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Art. 37

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de la Culture,
de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

Ch. DUPONT.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

AVIS 35.745/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 23 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique », a donné le 11 août 2003 l'avis suivant:

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation (1).

La chambre était composée de:

M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat, président;
Mmes S. GEHLEN, C. DEBROUX, conseillers d'Etat;
Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

P. LIENARDY.

(1) L'auteur du projet est invité à revoir la forme du texte en se conformant aux règles de légistique formelle — Recommandations et formules (<http://www.raadvst-consetat.be>).